

**PRÉFET DE LA MEUSE**

Préfecture de la Meuse  
Secrétariat général  
Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial  
Bureau des procédures environnementales

**ARRÊTÉ**

**N° 2019-3097 du 26 décembre 2019**

**autorisant la construction et l'exploitation d'un poste d'injection de biométhane et son  
raccordement au réseau de transport de gaz sur la commune de CONTRISSON**

Le Préfet de la Meuse,

VU le code de l'environnement et notamment le chapitre IV et chapitre V du titre V du livre V ;

VU le code de l'énergie et notamment les chapitres Ier du titre II du livre Ier et du titre III du  
livre IV ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation  
et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 04 janvier 2019 nommant Alexandre  
ROCHATTE, Préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté du 28 janvier 1981 relatif à la teneur en soufre et composés sulfurés des gaz naturels  
transportés par canalisations de transport ;

VU l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V  
du livre V du code de l'environnement et portant règlement de sécurité des canalisations de transport  
de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz pour l'exploitation  
des ouvrages dont la propriété a été transférée à Gaz de France (service national) dit AM-0001  
incluant à son annexe II la canalisation de transport de gaz « DN100-1978-PARGNY-SUR-SAULX  
- REVIGNY-SUR-ORNAIN » ;

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous  
40 rue du Bourg CS 30512 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49  
site internet : [www.meuse.gouv.fr](http://www.meuse.gouv.fr) courriel : [pref-courrier@meuse.gouv.fr](mailto:pref-courrier@meuse.gouv.fr)

VU l'arrêté préfectoral n°2019-121 du 21 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Michel GOURIOU, Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse ;

VU la demande d'autorisation préfectorale du 30 janvier 2019 déposée par la société GRTgaz – Immeuble Bora – 6 rue Raoul Nordling – 92277 BOIS COLOMBES Cedex (France) concernant l'implantation d'un poste d'injection de biométhane à CONTRISSON, et le dossier n° AS-EST-0676 joint à la demande ;

VU le rapport Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand-Est, en date du 30 avril 2019 jugeant le dossier complet et régulier ;

VU la consultation des services administratifs, des collectivités territoriales, des collectivités et des organismes concernés, à laquelle il a été procédé à partir du 15 mai 2019, et pour une durée de 2 mois, dans le cadre de l'instruction administrative réglementaire ;

VU l'avis favorable de la communauté de communes du Pays de Revigny formulé dans le cadre de la consultation des services et des collectivités territoriales concernées ;

VU les engagements et autres pièces produits à l'appui de cette demande ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand-Est, en date du 14 novembre 2019 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 6 décembre 2019, au cours de laquelle l'exploitant a eu la possibilité d'être entendu ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du transporteur ;

VU la réponse du transporteur en date du 25 novembre 2019 présentant ses observations quant au projet d'arrêté ;

**CONSIDERANT** que la société GRTgaz dispose des capacités techniques et financières à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L.554-5 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que le projet porté par la société GRTgaz est compatible avec les principes et les missions du service public tels que fixés par l'article L.121-32 du code de l'énergie ;

**CONSIDERANT** que le projet est soumis à autorisation préfectorale selon l'article R. 555-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que le projet n'est pas soumis à étude d'impact, ni à enquête publique puisqu'il présente des longueurs de canalisations inférieures à deux kilomètres, et une surface (longueur x diamètre) de moins de 500 m<sup>2</sup> ;

**CONSIDERANT** que l'étude de dangers élaborée par le pétitionnaire sous sa responsabilité conformément à l'article R.555-8 analyse les risques que peut présenter l'ouvrage et ceux qu'il encourt du fait de son environnement ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

**CONSIDERANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet de l'autorisation**

Sont autorisés à la construction et à l'exploitation par la société GRTgaz, un poste d'injection de biométhane et son raccordement au réseau de transport sur la canalisation « DN100-1978-PARGNY-SUR-SAULX - REVIGNY-SUR-ORNAIN », implantés sur la commune de CONTRISSON, conformément au dossier de demande d'autorisation susvisé.

### **ARTICLE 2 : Description de l'ouvrage**

L'autorisation concerne l'ouvrage de transport de gaz désigné ci-après :

#### **1° Canalisations :**

Désignation	Caractéristiques
Une canalisation amont enterrée en acier, en partie implantée à l'intérieur de la clôture de l'unité de méthanisation et en partie dans l'enceinte clôturée GRTgaz	Diamètre extérieur : 88,9 mm (DN 80) Pression maximale en service (PMS) : 67,7 bar Longueur : 10 mètres environ
Une canalisation aval enterrée en acier comprise entre la cabine d'injection et la canalisation existante « DN100-1978-PARGNY-SUR-SAULX - REVIGNY-SUR-ORNAIN »	Diamètre extérieur : 88,9 mm (DN80) Pression maximale en service (PMS) : 67,7 bar Longueur : 60 mètres environ

#### **2° Installations annexes :**

- Un skid d'injection implanté dans une enceinte clôturée GRTgaz, comprenant une ligne d'injection, un local odorisation, un local technique, un local analyse et un abri stockage gaz vecteur
- Une ligne de prélèvement pour analyse raccordée en amont de la vanne d'isolement.

L'injection de biométhane s'effectue au niveau de la canalisation « DN100-1978-PARGNY-SUR-SAULX - REVIGNY-SUR-ORNAIN » ayant une PMS de 67,7 bar.

La présente autorisation ne préjuge pas de l'application d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour l'implantation des ouvrages mentionnés au présent article.

### **ARTICLE 3 : Conditions de construction et d'exploitation de l'ouvrage**

L'ouvrage de transport de gaz et les installations annexes associées sont construits et exploités selon les normes et réglementations en vigueur.

Toute modification des caractéristiques de l'ouvrage ou toute modification de son utilisation de nature à entraîner un changement notable des éléments figurants dans les actes administratifs relatifs à cet ouvrage, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de la Meuse, conformément aux dispositions de l'article R.555-24 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 4 : Nature et caractéristiques du gaz**

Le biométhane transporté est assimilable à du gaz naturel, gaz combustible dont le pouvoir calorifique supérieur est compris entre 10,7 et 12,8 kWh par mètre cube mesuré à sec à la température de 0°C et sous la pression de 1,013 bar.

Afin de pouvoir être injecté dans le réseau de transport de gaz naturel GRTgaz, les caractéristiques du biométhane, au point de raccordement, doivent respecter les spécifications du gaz naturel telles qu'indiquées dans le dossier de demande. La composition du gaz transporté est telle qu'elle ne puisse entraîner d'effets dommageables sur les canalisations.

Le contrôle de la qualité du gaz est réalisé conformément aux modalités décrites au dossier de demande. En cas de dépassement des prescriptions techniques, l'injection du biométhane est arrêtée. La non-conformité est traitée selon les dispositions décrites au dossier de demande.

L'ouvrage est autorisé pour le transport de gaz naturel ou assimilé répondant aux prescriptions techniques définies aux articles R.433-14 et suivants du code de l'énergie.

### **ARTICLE 5 : Validité de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée sans limitation de durée. Elle pourra être suspendue pour une durée limitée ou retirée par le ministre chargé de l'énergie dans les conditions prévues à l'article R.431-2 du code de l'énergie en cas de manquement aux obligations de service public des opérateurs de réseaux de transport de gaz définies par le chapitre Ier du titre II du livre Ier du code de l'énergie.

### **ARTICLE 6 : Changement d'exploitant**

En cas de changement d'exploitant, l'autorisation ne pourra être transférée que par autorisation de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de l'ouvrage concerné, dans les conditions prévues à l'article R. 555-27 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 7 : Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R. 554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse et sur son site internet pendant une durée minimale d'un an.

Le présent arrêté est adressé au maire de la commune de CONTRISSON.

### **ARTICLE 8 : Voie de recours**

Cet arrêté pourra faire l'objet de recours auprès du tribunal administratif de NANCY dans les délais prescrits par l'article R.554-61 du Code de l'environnement.

a) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de ces décisions.

b) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécourse citoyen » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **ARTICLE 9 : Exécution**

- Le Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse,
- Le Service Prévention des Risques Anthropiques de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Grand Est,
- Le maire de la commune de CONTRISSON,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur général de la société GRTgaz.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Michel GOURIOU

